

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

QUESTIONS RELATIVES AUX IMMUNITÉS
JURIDICTIONNELLES DE L'ÉTAT
ET AUX MESURES DE CONTRAINTE
CONTRE DES BIENS APPARTENANT À L'ÉTAT

(ALLEMAGNE c. ITALIE)

ORDONNANCE DU 10 JUIN 2022

2022

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

QUESTIONS OF JURISDICTIONAL
IMMUNITIES OF THE STATE
AND MEASURES OF CONSTRAINT
AGAINST STATE-OWNED PROPERTY

(GERMANY v. ITALY)

ORDER OF 10 JUNE 2022

Mode officiel de citation :

*Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'Etat
et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'Etat
(Allemagne c. Italie), ordonnance du 10 juin 2022,
C.I.J. Recueil 2022, p. 467*

Official citation:

*Questions of Jurisdictional Immunities of the State
and Measures of Constraint against State-Owned Property
(Germany v. Italy), Order of 10 June 2022,
I.C.J. Reports 2022, p. 467*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-003909-3

N° de vente :
Sales number

1246

© 2023 CIJ/ICJ, Nations Unies/United Nations
Tous droits réservés/All rights reserved

IMPRIMÉ EN FRANCE/PRINTED IN FRANCE

10 JUIN 2022

ORDONNANCE

QUESTIONS RELATIVES AUX IMMUNITÉS
JURIDICTIONNELLES DE L'ÉTAT
ET AUX MESURES DE CONTRAINTE
CONTRE DES BIENS APPARTENANT À L'ÉTAT

(ALLEMAGNE c. ITALIE)

QUESTIONS OF JURISDICTIONAL
IMMUNITIES OF THE STATE
AND MEASURES OF CONSTRAINT
AGAINST STATE-OWNED PROPERTY

(GERMANY v. ITALY)

10 JUNE 2022

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2022
10 juin
Rôle général
n° 183

ANNÉE 2022

10 juin 2022

QUESTIONS RELATIVES AUX IMMUNITÉS
JURIDICTIONNELLES DE L'ÉTAT
ET AUX MESURES DE CONTRAINTE
CONTRE DES BIENS APPARTENANT À L'ÉTAT

(ALLEMAGNE c. ITALIE)

ORDONNANCE

Présents: M^{me} DONOGHUE, *présidente*; M. GEVORGIAN, *vice-président*;
MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, YUSUF, M^{mes} XUE,
SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, SALAM, IWASAWA,
NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, *juges*; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, et 48 de son Règlement,

Vu la requête introductive d'instance déposée par la République fédérale d'Allemagne (dénommée ci-après l'«Allemagne») le 29 avril 2022 contre la République italienne (dénommée ci-après l'«Italie») au sujet du manquement allégué de l'Italie à son obligation de respecter l'immunité souveraine de l'Allemagne, et la demande en indication de mesures conservatoires dont la requête était assortie,

Vu la lettre en date du 4 mai 2022, par laquelle l'agent de l'Allemagne a informé la Cour que, à la suite de certains échanges entre les Parties,

son gouvernement avait décidé de « retire[r] sa demande en indication de mesures conservatoires »,

Vu l'ordonnance en date du 10 mai 2022, par laquelle la présidente de la Cour a donné acte à l'Allemagne du retrait de sa demande en indication de mesures conservatoires;

Considérant que, le 3 juin 2022, la présidente de la Cour a tenu une réunion avec les représentants des Parties, en application de l'article 31 du Règlement de la Cour, afin de s'informer de leurs vues en ce qui concerne les délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'affaire; que, à cette réunion, les représentants des deux Parties se sont référés au fait que certaines procédures législatives, judiciaires et administratives pertinentes aux fins des demandes présentées par l'Allemagne dans sa requête étaient en cours en Italie; que l'agent de l'Allemagne a indiqué que, à la lumière de ces éléments, les Parties étaient convenues qu'un délai suffisamment long serait souhaitable aux fins de la préparation du premier tour de la procédure écrite; que, comme en sont convenues les Parties, l'agent de l'Allemagne a par conséquent sollicité des délais de 12 mois, respectivement, pour l'élaboration d'un mémoire par le demandeur et d'un contre-mémoire par le défendeur; et que le coagent de l'Italie a confirmé l'accord entre les Parties tendant à ce que soient sollicités des délais de 12 mois pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite;

Compte tenu de l'accord des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire de la République fédérale d'Allemagne, le 12 juin 2023;

Pour le contre-mémoire de la République italienne, le 12 juin 2024;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix juin deux mille vingt-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et au Gouvernement de la République italienne.

La présidente,

(Signé) Joan E. DONOGHUE.

Le greffier,

(Signé) Philippe GAUTIER.

ISBN 978-92-1-003909-3



9 789210 039093